

Rivière la Mayenne
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n°21

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L 4241-3, et R. 4241-35 à R. 4241-37 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

VU l'arrêté du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

VU l'arrêté n° 2017 DAJ/SGAD 015 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement des portes des écluses de Grenoux au PR 7+530 et du Port au PR 16+005 nécessitent une réglementation des conditions de navigation ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de remplacement des portes, le franchissement des écluses ci-dessous est interdit :

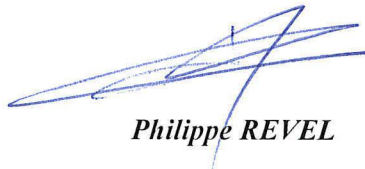
- du 20 décembre 2017 au 23 janvier 2018 pour l'écluse de Grenoux sur la commune de COMMER ;
- du 22 janvier 2018 au 16 février 2018 pour l'écluse du Port sur la commune de SACÉ.

Cette interdiction est matérialisée par un disque rouge en amont et aval de chaque écluse.

Article 2 : La navigation est maintenue en amont et en aval de ces écluses dans la limite des avis à la batellerie pris pour sa réglementation.

Article 3 : La réouverture fera l'objet d'un nouvel avis à la batellerie.

Pour le Président et par délégation :
Le Directeur routes et rivière,



Philippe REVEL